

ro **Arrêté fédéral**  
**relatif aux contributions liées à des projets en faveur**  
**des universités et des institutions universitaires**  
**pendant les années 2000 à 2003**

du 27 septembre 1999

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 13, al. 3, let. a et b, de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles<sup>1</sup>;

vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1998<sup>2</sup>,

*arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 187 millions de francs est ouvert pendant les années 2000 à 2003 pour des contributions liées à des projets.

<sup>2</sup> Le crédit d'engagement peut être alloué pendant la période de subventionnement pour:

- a. l'encouragement de la relève universitaire;
- b. la promotion de l'égalité des chances entre les sexes à l'université;
- c. la création d'un Campus virtuel suisse en utilisant de façon ciblée les nouvelles technologies d'information et de communication;
- d. le développement du réseau d'information des universités suisses (SWITCHng);
- e. la création du Réseau suisse d'innovation;
- f. le soutien à des projets de coopération interuniversitaires.

**Art. 2**

Le Conseil fédéral règle l'exécution. Après deux ans, il présente aux Chambres fédérales un rapport intermédiaire sur l'état des projets.

<sup>1</sup> RS 414.20; RO 2000 . . . (FF 1999 7891)

<sup>2</sup> FF 1999 271

**Art. 3**

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 21 avril 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 27 septembre 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker